

GE_GERICHTE DCSO/123/2024 vom 28. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_123_2024

FR: GE_GERICHTE DCSO/123/2024 du 28 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/123/2024 del 28 luglio 2023

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par un des créanciers le 10.06.2024, rejeté par ATF du 18.11.2024 (5A_363/2024).

Erwägungen

E. 1.1

Déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), les plaintes sont recevables.

E. 1.2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 112 III 79 consid. 2).

E. 2

Les plaignantes considèrent qu'en lieu et place de nouvelles versions des procès-verbaux de séquestres, l'Office aurait dû établir des procès-verbaux de saisie.

E. 2.1

Selon l'art. 276 al. 1 LP, il est dressé un procès-verbal de séquestre "au pied de l'ordonnance de séquestre". Ce procès-verbal doit notamment contenir la désignation des objets séquestrés et l'estimation de leur valeur.

Doivent également être mentionnés dans le procès-verbal de séquestre les opérations entreprises par l'office en vue de l'exécution du séquestre ainsi que les

- 9/14 -

A/2463/2023-CS événements survenus postérieurement. Seront ainsi mentionnées les date et heure d'envoi des avis aux tiers débiteurs (art. 99 LP), les réponses reçues de ces derniers, les démarches effectuées par l'office en vue de la détermination des actifs sur lesquels le séquestre a porté, les revendications reçues, la détermination des parties à leur sujet et l'ouverture des délais des art. 107 et 108 LP, le refus de renseigner de certains tiers séquestrés, les raisons pour lesquelles un séquestre n'a pu être exécuté, etc.. Dans la mesure où ces éléments ne peuvent être connus rapidement de l'office, celui-ci doit établir et

adresser aux parties, dans un premier temps, un procès-verbal de séquestre comprenant les premières mesures d'exécution et leur résultat. Cette version sera ensuite complétée au fur et à mesure des développements de la situation, et en particulier des déterminations des tiers séquestrés ainsi que des mesures prises par l'office (OCHSNER, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II pp. 77 ss., 115-117).

E. 2.2

En l'occurrence, les procès-verbaux de séquestres du 20 avril 2020 ne peuvent être considérés comme définitifs, ne serait-ce que parce que les actifs sur lesquels les séquestres avaient effectivement porté – par opposition à ceux mentionnés dans les ordonnances de séquestres – n'y sont ni décrits ni estimés. Lesdits procès-verbaux initiaux étaient donc d'emblée appelés à être complétés et modifiés par la suite, de manière à prendre en considération les éléments d'information portés à la connaissance de l'Office par les tiers séquestrés après que le séquestre fut devenu définitif, les demandes des parties intéressées, les mesures de l'Office et les décisions de la Chambre de céans.

Contrairement à ce que paraissent considérer les plaignantes – et à ce que la formulation "annule et remplace" utilisée par l'Office pourrait laisser croire – les procès-verbaux de séquestre communiqués le 24 juillet 2023 ne sont donc pas nouveaux : il ne s'agit en réalité que d'une version des procès-verbaux initiaux complétée et modifiée pour tenir compte des nombreux développements intervenus entre avril 2020 et juillet 2023. Il est certes regrettable que, en violation des instructions de la Chambre de céans, l'Office ait tardé à mettre à jour le procès-verbal de séquestre, avec pour conséquence notable que, pendant cette période, aucun document ne donnait une image synthétique et actuelle sur la procédure d'exécution du séquestre; il n'en reste pas moins que l'établissement d'un procès-verbal final comportant, conformément à l'art. 276 al. 1 LP, une description précise des actifs séquestrés, l'indication de leur valeur estimée ainsi que, dans le cas d'espèce, les droits préférentiels invoqués et les délais fixés pour les faire valoir ou les contester, est indispensable.

La plainte doit donc être rejetée sur ce point.

E. 3.1

La procédure en revendication prévue aux art. 106 ss LP vise à déterminer les droits des tiers sur les objets saisis (ATF 119 III 22 consid. 4).

- 10/14 -

A/2463/2023-CS Aux termes de l'art. 106 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (al. 1). Le tiers peut annoncer sa prétention tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué (al. 2).

Une annonce valable est donc une condition préalable à l'ouverture par l'office des poursuites d'une procédure en revendication; le cas échéant, celui-ci peut y être contraint au moyen d'une plainte (art. 17LP; ATF 136 III 437 consid. 4.2). La déclaration de revendication, qui peut émaner du débiteur ou d'un tiers, n'est soumise à aucune forme. Elle doit désigner de manière précise la poursuite concernée, l'identité du revendiquant, l'élément patrimonial sur lequel elle porte et le droit invoqué (ATF 116 III 82 consid. 3;

STAEHELIN/STRUB, in BSK SchKG I, 3ème édition, N 20 ad art. 106 LP)

La LP ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, la déclaration en question peut ainsi intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier - qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance -, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF 120 III 123 consid. 2a et les références; arrêts 5C.209/2006 du 31 janvier 2007 consid. 4.1; 7B.190/2004 du 19 novembre 2004 consid. 4; 7B.18/2004 du 7 avril 2004 consid. 2.1). Une déclaration de revendication différée de plus de cinq mois doit en règle générale être considérée comme tardive (ATF 106 III 57 consid. 2; 104 III 42 consid. 5). En principe, le tiers revendiquant ne peut pas se voir opposer les informations dont disposait son représentant, à moins qu'il ait expressément chargé quelqu'un de sauvegarder ses intérêts et refuse tous rapports directs (ATF 114 III 92 consid. 1b; 106 III 57 consid. 3).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le courrier adressé le 23 juin 2023 par le conseil de F_____/1_____ CORP à l'Office constitue une déclaration de revendication valable en la forme, portant sur les actifs déposés sur le compte n° 4_____. Avant d'examiner si cette déclaration est ou non tardive, il convient de déterminer si, comme le soutiennent F_____/1_____ CORP, G_____ LTD, E_____ LTD et E_____ HOLDING SA, une telle déclaration aurait déjà été émise auparavant.

- 11/14 -

A/2463/2023-CS

Ces sociétés font en premier lieu valoir que la déclaration de revendication adressée le 2 octobre 2019 à l'Office par E_____ HOLDING SA, société mère de F_____/1_____ CORP, aurait également visé les actifs déposés au nom de celle-ci sur le compte n° 4_____. La simple lecture dudit courrier de revendication démontre toutefois qu'il n'en est rien dès lors que F_____/1_____ CORP n'y est pas mentionnée et que les conclusions qui y sont prises (page 6) portent expressément sur un compte (initialement séquestré) dont E_____ HOLDING SA était titulaire auprès d'une autre banque.

F_____/1_____ CORP soutient ensuite que le courriel que son conseil a adressé le 29 mai 2020 à l'Office vaudrait déclaration de revendication. La seule mention d'une revendication figurant dans ce courriel – dont l'essentiel est consacré à un autre sujet – réside dans une phrase selon laquelle les sociétés G_____ LTD, F_____/1_____ CORP et E_____ LTD seraient toutes des filiales de E_____ HOLDING SA et que "les fonds saisis font l'objet de procédures en revendication qui suivent leur cours". Or une telle formulation ne pouvait être comprise par l'Office comme une déclaration de revendication sur le compte n° 4_____, lequel n'est même pas mentionné, ce d'autant moins de la part d'un mandataire professionnel qui, dans un précédent courrier du 11 juin 2019, avait revendiqué de manière parfaitement claire le compte n° 5_____ pour son autre mandante.

Aucune déclaration de revendication valable sur le compte n° 4 _____ avant celle du 23 juin 2023 ne résulte donc du dossier.

3.2.2 Il résulte du courriel de Me J _____ du 29 mai 2020 que celui-ci s'est vu confier, au plus tard à cette date, le mandat de défendre les intérêts de F _____/1 _____ CORP dans le cadre des séquestres litigieux. Cette dernière doit donc se voir imputer, à compter de cette date également, une connaissance des procédures d'exécution des séquestres semblable à celle de l'autre mandante de Me J _____, G _____ LTD. Cette connaissance portait notamment sur les ordonnances et procès-verbaux de séquestre, communiqués à Me J _____ dans le cadre de la procédure de plainte A/9 _____/2020 : F _____/1 _____ CORP était donc, à compter du 29 mai 2020, en mesure de former une déclaration de revendication.

Le fait qu'elle s'en soit abstenue jusqu'au 23 juin 2023 ne peut s'expliquer autrement que par une négligence grossière ou, plus vraisemblablement, par une intention malicieuse.

On comprend mal ainsi que le conseil de F _____/1 _____ CORP, ayant déjà formé une revendication pour le compte de son autre cliente G _____ LTD et ayant pris connaissance au plus tard à l'été 2020 des procès-verbaux de séquestres du 20 avril 2020 – lesquels ne mentionnaient aucune revendication de la part de

- 12/14 -

A/2463/2023-CS F _____/1 _____ CORP sur le compte n° 4 _____ – n'ait pas immédiatement, pour le compte de sa nouvelle cliente, informé l'Office d'une telle revendication.

La notification en décembre 2020 de la décision DCSO/455/2020 (cf. let. A.f ci-dessus), ordonnant la rectification des procès-verbaux de séquestre sur des points relatifs aux revendications, aurait pu et dû constituer une nouvelle occasion pour F _____/1 _____ CORP d'annoncer ses droits prétendus.

Mais surtout, F _____/1 _____ CORP, par l'entremise de son conseil, a participé aux discussions ayant précédé la décision de l'Office du 19 mai 2022, par laquelle celui-ci a sélectionné les actifs devant demeurer séquestrés. Or cette décision, communiquée au conseil commun de F _____/1 _____ CORP et de G _____ LTD, mentionne expressément que l'Office maintiendra en priorité le séquestre sur des actifs non revendiqués et, dans ce contexte, fait état de la revendication de G _____ LTD mais non d'une quelconque revendication de la part de F _____/1 _____ CORP : celle-ci ne pouvait donc ignorer à cette date que, pour l'Office, les actifs déposés sur le compte n° 4 _____ n'avaient fait l'objet d'aucune revendication.

Ce n'est toutefois qu'après que la décision du 19 mai 2022 ait pu être mise en œuvre, au début de l'année 2023, et que l'Office, par courrier du 7 juin 2023, eut définitivement levé le séquestre sur les autres actifs initialement séquestrés – et qu'il ne soit donc plus possible de revenir en arrière – que F _____/1 _____ CORP s'est décidée à revendiquer les actifs déposés sur le compte n° 4 _____.

Ces motifs auraient dû conduire l'Office à écarter la revendication de F _____/1 _____ CORP en raison de sa tardiveté. La plainte doit donc être admise sur ce point.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/14 -

A/2463/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 28 juillet 2023 par l'Etat de Genève et la Confédération suisse contre les procès-verbaux de séquestre n° 2_____ et 3_____ communiqués le 24 juillet 2023. Au fond : L'admet partiellement. Dit que la revendication formée le 23 juin 2023 par F_____/1_____ CORP est tardive. Ordonne en conséquence à l'Office cantonal des poursuites de modifier les procès- verbaux de séquestres litigieux en ce sens que la revendication de F_____/1_____ CORP n'est pas prise en considération. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Elise CAIRUS

- 14/14 -

A/2463/2023-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.